



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POINT P S.A.S. (POINT P PORT MARLY)

21 B RUE DU GENERAL DE GAULLE
78560 LE PORT-MARLY

Références : -

Code AIOT : 0100053060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement POINT P S.A.S. (POINT P PORT MARLY) implanté 21 B RUE DU GENERAL DE GAULLE 78560 LE PORT-MARLY . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit une obligation de reprise gratuite des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). L'article R. 541-160 du Code de l'environnement précise que cette obligation s'applique aux distributeurs de PMCB dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels. La surface de vente comprend les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate qui permettent la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur la reprise des

déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et matériaux de construction, dans le cadre de la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P S.A.S. (POINT P PORT MARLY)
- 21 B RUE DU GENERAL DE GAULLE 78560 LE PORT-MARLY
- Code AIOT : 0100053060
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Point P est une enseigne distribuant des matériaux de construction à destination de professionnels et particuliers.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	4 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	4 mois
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le distributeur a démarré la mise en place de la reprise sans frais et sans obligation d'achat au point de vente en juillet 2024, avec la reprise du bois. L'inspection rappelle le distributeur que l'obligation de reprise prévue aux articles L. 541-10-8 et R. 541-160 du code de l'environnement s'appliquent aux déchets issus de produits du même type que ceux vendus, lorsque la surface de vente de ces produits (y compris les stocks attenants) est supérieure à 4000 m².

Le distributeur a déjà mis en place une signalétique visant à informer l'utilisateur final des conditions de reprise, notamment pour la reprise payante (déchets non triés et déchets inertes). Il doit s'assurer que l'information de l'utilisateur final sur les conditions de reprise mises à sa disposition doit être effectuée de manière visible, lisible et facilement accessible, notamment pour les déchets dont la reprise est sans frais et sans obligation d'achat.

Le distributeur doit veiller à trier les déchets de plâtre reçus en mélange avec d'autres déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article L. 541-10-8 « [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. »
Constats : Le distributeur précise que la reprise des déchets de produits ou matériaux de construction est proposée aux clients de son établissement sans frais et sans obligation d'achat sur son site, depuis début juillet 2024, pour le bois déjà trié au moment de l'arrivée du client sur site. Les autres familles de produits et matériaux de construction (métaux, plâtre, fenêtres et plastiques rigides) triés ne sont pas encore repris en magasin, et le distributeur n'a pas été en mesure d'indiquer la date à laquelle ces autres familles pourraient être reprises sur site. Pour ces autres fractions concernées par la responsabilité élargie des producteurs et pouvant faire l'objet d'une reprise sans frais, les clients qui souhaitent bénéficier de la reprise gratuite sont conseillés à s'adresser à un autre point de vente de la même enseigne situé à proximité (environ 10 km). Toutefois les déchets non triés, non dangereux ainsi que les inertes propres ne sont pas repris sans frais, et sont facturés au client. Le distributeur précise que le bois trié et les inertes propres sont repris par l'éco-organisme avec lequel il a contractualisé (Valobat) et que les demandes d'enlèvement sont réalisées sur un portail internet dédié mis en place par l'éco-organisme. Pour les déchets inertes propres, le casier présent contient environ 25 t de déchets inertes (gravats) selon le distributeur. L'inspection rappelle le distributeur que les déchets inertes sont concernés également par la reprise sans frais dans le cadre de la REP PMCB et que la reprise avec frais de ces déchets est prévue jusqu'à fin 2024 seulement. En termes d'orientation donnée aux clients souhaitant déposer les déchets, le distributeur précise

que le cariste présent en zone de dépose oriente le client souhaitant déposer son déchet et remplit un bordereau qui fait état des déchets déposés ainsi que des quantités déposées. Ce bordereau est ensuite présenté au magasin en vue de la facturation le cas échéant. Le client est ensuite autorisé à déposer les déchets dans les casiers /benne appropriés en fonction du type de déchets (déchets non dangereux non triés, déchets inertes propres ou bois).

Le distributeur présente à l'inspection des factures émises le 31/07/2024 concernant la reprise de déchets inertes apportés par un client, et qui ont été facturés. Les panneaux signalétiques affichés à proximité des casiers où sont récupérés les déchets indiquent clairement les conditions de reprise (gratuit / payant avec les prix en euros/m3 affichés le cas échéant). Pour le bois, la benne étant installée récemment, le panneau n'était pas encore affiché sur place, mais l'inspection a pu voir le panneau réceptionné récemment. Ce panneau indique que la reprise du bois trié est gratuite.

Le distributeur n'a pas été en mesure de préciser la surface de vente du magasin, telle que définie à l'article R. 541-160-g) du code de l'environnement : « l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment, y compris les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate destinées à la fourniture de ces produits et matériaux aux clients ; ».

Conclusions :

La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée uniquement sur le bois et ne concerne pas encore l'ensemble des déchets issus des produits disponibles sur le plan de vente du site.

L'inspection rappelle le distributeur que, conformément aux articles L. 541-10-8 et R. 541-160 du code de l'environnement, les distributeurs de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, ont l'obligation de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus de produits du même type que ceux vendus, lorsque la surface de vente de ces produits (y compris les stocks attenants) est supérieure à 4000 m2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement

Article R. 541-163

« L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. »

Constats :

L'inspection constate que dans l'accueil du magasin sont présentés deux panneaux indiquant les déchets repris sur site (déchets non dangereux non triés et déchets inertes propres) et le prix associé à la reprise.

Le distributeur précise que pour le bois, repris sans frais dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de la construction et du bâtiment depuis le 1er juillet 2024, le panneau d'affichage a été réceptionné sur site et sera affiché prochainement.

Le distributeur présente également un mémo fourni par l'éco-organisme avec lequel il a contractualisé, indiquant les déchets acceptés dans les bennes présentes sur site dans le cadre de la reprise gratuite.

L'inspection constate lors de la visite sur site qu'à proximité de chaque benne / casier où sont déposés les déchets est apposé un panneau lisible concernant les conditions de reprise du déchet, sauf pour le bois, le panneau étant déjà présent sur site mais pas encore apposé à proximité de la benne récupérant le bois.

Conclusion :

L'inspection rappelle le distributeur que l'article R. 541-163 dispose que l'utilisateur final du produit doit être informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois**N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281**Thème(s) :** Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)**Prescription contrôlée :**

Code de l'environnement

Article D. 543-281

« Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être

conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...] »

Constats :

Les déchets sont déposés sur site selon différents flux. L'inspection constate la présence sur site d'une benne dédiée au flux de bois trié qui est repris sans frais, et deux casiers affectés respectivement aux déchets inertes et aux déchets non dangereux non triés et dont la reprise est payante.

Le distributeur indique que les déchets produits en interne issus des activités du magasin sont séparés en différents flux :

- métaux,
- plastiques (plastiques d'emballages et bouteilles),
- plâtre (pour cette fraction, l'inspection constate que les déchets sont stockés à l'abri des intempéries au sous-sol du magasin),
- carton,
- papiers.

Et que ces déchets séparés en flux sont mutualisés avec les déchets internes de l'enseigne de matériaux sanitaires et plomberie située dans le même bâtiment.

En ce qui concerne les déchets non dangereux non triés, le distributeur indique que ce flux accepte tout type de déchet non dangereux, y compris les déchets de plâtre mélangés à d'autres déchets non dangereux.

Conclusion :

L'inspection rappelle le distributeur que les déchets de plâtre doivent faire l'objet d'un tri à la source par rapport aux autres déchets, y compris pour les déchets non triés déposés par les clients, comme mentionné au premier alinéa de l'article D. 543-281 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois